



District de la Sarthe de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE FÉMININE SENIORS Procès-Verbal du 18.01.2024

Présidence : Guillaume CAUDRON
Présents : Abel DEGAUGUE – Nathalie DROUIN
Excusés : Elodie TIRONNEAU - Carole LOMBARD – Sébastien LENOBLE
Absents :
Assiste : Meddy CHAUVINEAU CTD DAP

Préambule :

M. Guillaume CAUDRON, membre du club de VILLAINES /S MALICORNE US (581348),
Mme Nathalie DROUIN, membre du club du VS FERTOIS (500351),
Mme Elodie TIRONNEAU, membre du club ASE STE OSMANE (518486),
Mme Carole LOMBARD, membre du club CO CHATEAU DU LOIR (501898)
M. Sébastien LENOBLE, membre du club FC SABLE (501926),
M. Abel DEGAUGUE, membre du club AS FYE (527521),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal suivant est adopté sans modification : Voir pour ce PV car il n'a pas été enregistré

3. Championnats - Coupes

➤ Homologation des résultats

La Commission homologue les résultats des rencontres Seniors à 11, Seniors à 8 et U18F à 8 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➤ Report des rencontres

La Commission fixe les dates de report des rencontres non jouées à ce jour.

Match	Ancienne date	Nouvelle date
Division 1 Seniors F À 11 / 1	Poule Unique	54
26651080 52349.1 501898 Chateau Du Loir Co 1 - 502419 Gazelec Sp. Le Mans 1	10/12/2023	31/03/2024 RP 13H
26653049 52686.1 502419 Gazelec Sp. Le Mans 1 - 515681 Savigne L'Eveque Us 1	14/01/2024	01/05/2024 RJ 17H15
26653320 52796.1 560391 Gf Val De Sarthe 1 - 515681 Savigne L'Eveque Us 1	10/12/2023	31/03/2024 RP 15H
26653321 52797.1 502267 Brulon Apb Fc 1 - 501980 Mamers Sa 1	10/12/2023	31/03/2024 RP 15H
26653430 52828.1 501980 Mamers Sa 1 - 502410 St Mars La Briere Us 1	07/01/2024	01/05/2024 RP 15H
26653435 52833.1 511629 Ent. Spay 1 - 501961 La Fleche Rc 2	10/12/2023	31/03/2024 RP 13H
26653436 52834.1 502410 St Mars La Briere Us 1 - 514304 Le Breil S/ Merize 1	10/12/2023	31/03/2024 RP 15H
26653575 52858.1 525613 Le Mans Villaret As 1 - 511708 Change Cs 2	10/12/2023	31/03/2024 RP 15H
26653576 52859.1 500351 La Ferte Bernard Vs 1 - 524317 Guecelard Us 1	10/12/2023	31/03/2024 RP 15H
26653580 52863.1 500351 La Ferte Bernard Vs 1 - 501980 Mamers Sa 1	21/01/2024	RP 15H
U18 Féminines À 11 / 2	Poule Unique	145
27652891 59004.1 524317 Guecelard Us 1 - 502419 Le Mans Gazelec Sp. 1	09/12/2023	03/02/2024 RP 15H30
27652917 59017.1 511708 Change Cs 2 - 581305 Val Du Loir Fc 1	09/12/2023	03/02/2024 RP 15H
27652919 59019.1 511708 Change Cs 2 - 530471 St Saturnin Mi. F.C. 1	16/12/2023	24/02/2024 RP 15H
27652920 59020.1 581305 Val Du Loir Fc 1 - 524317 Guecelard Us 1	16/12/2023	24/02/2024 RP 15H30
27652944 59031.1 530471 St Saturnin Mi. F.C. 1 - 501961 Ent. La Fleche Bazou 1	09/12/2023	03/02/2024 RP 11H
27652946 59033.1 502419 Le Mans Gazelec Sp. 1 - 560391 Gf Val De Sarthe 1	16/12/2023	24/02/2024 RP 15H30
27652950 59037.1 511708 Change Cs 2 - 560391 Gf Val De Sarthe 1	20/01/2024	03/02/2024 RP 13H

4. Étude des dossiers et courriers

► Match n° 26653567 – Changé Cs 2 – Ent Spay 1 – Division 1 Féminines à 11 du 07/01/2024 (match remis du 12/11/2023)

Objet : Réserve de l'Ent Spay sur la participation à la rencontre de la joueuse LEGARE Gwen du CS CHANGE.

La commission,

- Prend connaissance de la FMI et des toutes les pièces versées au dossier -
- Prend connaissance du mail de confirmation de réserve de l'USN Spay reçu le 8 janvier 2024 –
- Prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel –
Extrait rapport de l'arbitre officiel :
« A la sortie des vestiaires j'ai effectué l'appel des 2 équipes, au fur et à mesure tout le monde se dirigeait vers le stade. J'ai déposé la feuille de match dans mon vestiaire et c'est en sortant dans le couloir que M. Alguacil m'a expliqué qu'il souhaitait mettre une réserve. Je lui ai dit d'accord, tout en lui précisant que je n'en avais encore jamais fait et que je ne savais pas trop comment faire. Je lui ai demandé le motif de sa réserve, il m'a expliqué la raison puis m'a dit qu'il écrirait la réserve à la mi-temps, chose que j'ai approuvée, partant du principe qu'il m'avait informé avant le début du match. Nous avons ensuite rejoint les équipes sur le terrain.
A la mi-temps, M. Alguacil est venu immédiatement dans le vestiaire pour écrire sa réserve. Je lui ai demandé s'il fallait que l'autre équipe signe, mais il ne savait pas. Je lui ai demandé si c'était à lui ou à moi de prévenir M. Mauboussin. Il est ressorti de mon vestiaire pour aller dans celui de son équipe et moi je suis allée chercher M. Mauboussin pour l'avertir et qu'il vienne signer la feuille. Celui-ci était surpris par la réserve et par le fait que M. Alguacil ne lui ait rien dit avant le match. Il m'a donné son explication, a fait quelques vérifications concernant la joueuse concernée par la réserve, puis a noté à son tour en réponse sur la feuille »
- Dit la réserve non recevable dans la forme car inscrite sur la FMI après le début de la rencontre conformément à l'article 142.1 des RG FFF : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre », et la considère en réclamation (article 187 des RG FFF) –
- Etudie le fond –
- Constate que la joueuse LEGARE Gwenaëlle, licence n° 1606019180 du CS CHANGE a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du CS Changé alors que celle-ci ne jouait pas de rencontre officielle le jour du match cité en référence –
- Conformément à l'article 167 alinéa 2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain », cette joueuse ne pouvait prendre part à la rencontre
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe CS Changé 2** (score 3-0 ; - 1 point) conformément à l'article 180 des RG FFF –
- Met les frais de dossier d'un montant de 35,00€ sur le compte du CS Changé (511708)

La commission,

- Prend connaissance du mail du CS Changé reçu le 8 janvier 2024 informant de la présence sur la FMI de joueuses non surclassées –
Extrait du rapport du CS Changé : « De plus, nous demandons également un droit d'évocation concernant la participation de l'ensemble des joueuses de l'ENT SPAY et notamment les filles qui avaient les numéros 2, 13 et 11 qui ne sont pas des joueuses seniors de notre point de vue. Nous émettons donc une réserve sur la qualification de ces joueuses et de leur catégorie d'âge avec ou sans dossier de surclassement ».
- Décide de faire évocation (article 187.2 des RG FFF) –
- Constate que 4 joueuses de l'équipe de l'Ent Spay jouent sans autorisation de surclassement contrairement à ce que préconise l'article 73 des RG FFF et les rappels faits aux clubs ((POTTIER Romane, licence n° 9602186417, ROQUEL Anna, licence n° 2548283244, REBIN Lucie, licence n° 9602186403, GRACIENT Capucine, licence n°9603993563) –

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'Ent Spay** (score 3-0 ; - 1 point) pour infraction à la réglementation –
- Met les frais de dossier d'un montant de 35,00€ sur le compte de l'Ent Spay (511629).

▶ **Match n° 26653049 – Gazelec Sp. Le Mans 1 - Savigne L'Eveque Us 1 – Division 1 Féminines à 11 du 14/01/2024 (match remis du 05/11/2023)**

Objet : Match arrêté à la 46^{ème} minute (score 4-0) – Coupure de l'éclairage.

La commission,

- Prend connaissance de la FMI et de son annexe –
- Constate que la rencontre a été arrêtée suite à une panne de l'éclairage -
- Décide de donner match à rejouer le **MERCREDI 1^{er} MAI 2024** (possibilité si accord des deux clubs de joueur un soir en semaine)

▶ **Etude des dossiers des matchs de coupe du district Seniors Fà8 du 29/10/2023 pour évocation conformément à l'article 187 des RG FFF** → participation aux rencontres de joueuses sans autorisation de surclassement.

La commission,

- Après vérification des feuilles de match des rencontres de coupe du district Seniors F à 8 du 29/10/2023 -
- Constate que plusieurs équipes ont fait jouer des joueuses sans autorisation de surclassement –
- Rappelle le règlement – Article 73 des RG FFF :
 1. *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*
 - 2.a. *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*
 4. *En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.*
- **Décide de faire évocation** sur les rencontres suivantes, et donner match perdu par pénalité aux équipes concernées :

Match n° 27462331- Ent. St Saturnin 1 - St Mars La Briere Us 2 – Coupe du District à 8 du 29/10/2023

La commission,

- Constate que 6 joueuses de l'US St Mars la Brière 2 ont participé à cette rencontre sans autorisation de surclassement,
- Décide de donner **match perdu par pénalité à l'US St Mars la Brière 2 (score 3-0) et reporte le bénéfice de la rencontre à l'Ent St Saturnin -**
- Met les droits d'évocation d'un montant de 35,00€ sur le compte de l'US St Mars la Brière (502410)

Match n°27462332 - Pays De Sille Fc 1 - Ent. Spay 2 – Coupe du District à 8 du 29/10/2023

La commission,

- Constate que 3 joueuses de l'Ent Spay 2 ont participé à cette rencontre sans autorisation de surclassement,
- Décide de donner **match perdu par pénalité à l'USN Spay 2 (score 3-0), et reporte le bénéfice de la victoire à Pays de Sillé Fc 1 -**

- Met les droits d'évocation d'un montant de 35,00€ sur le compte de l'Ent Spay (511629)

Match n° 27462336 - Ent. Ecommoy Laigne 1 - Ent. Ste Osmane Anil 1 – Coupe du District à 8 du 29/10/2023

La commission,

- Constate que 1 joueuse de l'Ent Ecommoy Laigné a participé à cette rencontre sans autorisation de surclassement,
- Décide de donner **match perdu par pénalité à l'Ent. Ecommoy Laigné 1 (score 3-0), et reporte le bénéfice de la victoire à l'Ent Ste Osmane Anil 1 -**
- Met les droits d'évocation d'un montant de 35,00€ sur le compte de l'Ent Ecommoy (509947)

5. Forfaits

En application de l'article 10 des Règlements des championnats LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point) et application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (Seniors F à 11 et à 8 : 35€, jeunes : 20€), la commission enregistre les forfaits :

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Division 1 Seniors F À 11 / 1	A	501898	Chateau Du Loir Co 1	FM 26651069	52338.1 14/01/2024
		501980	Mamers Sa 1	FM 26653308	52784.1 26/11/2023
		524317	Guecelard Us 1	FM 26653295	52771.1 14/01/2024
Seniors F À 8 / 1	A	502270	Loué Ca 1	FM 26655606	53025.1 17/12/2023
		525613	Le Mans Villaret As 2	FM 26655604	53023.1 22/10/2023
				26655715	53044.1 17/12/2023
Seniors F À 8 / 1	B	502410	St Mars La Briere Us 2	FM 26656493	53273.1 17/12/2023
Seniors F À 8 / 1	C	511348	Ent. Loir Et Berce 1	FM 26657005	53407.1 12/11/2023

6. Tirages des coupes

Coupe de la Sarthe Seniors à 11

La commission décide d'annuler la coupe de la Sarthe au vue de l'état des dates disponibles au calendrier pour faire jouer les rencontres.

Coupe du District Crédit Agricole Seniors à 11 – Tour n°1 du 04/02/2024

1. La Ferté Bernard 1 – Château du Loir 1
2. Savigné l'Evêque Us 1 – Mamers Sa 1
3. La Flèche Rc 2 - Le Breil S/ Merize 1
4. GF Val de Sarthe 1 – Guecelard Us 1
5. Brulon APB Fc 1 – St Mars la Brière Us 1
6. Changé Cs 2 – Ent Spay 1

Exempt : Loué Ca 1 + Le Mans Gazelec et Le Mans Villaret (qualifiés coupe PDL)

Coupe du District Crédit Agricole Seniors à 8 – Tour n°2 du 04/02/2024

1. Ent St Saturnin 1 – Pays de Sillé Fc 1
2. Sablé Fc 2 – Ent Clermont Bazouges 1
3. Parigné l'Evêque Js 1 – Ent Ste Osmane Anille Braye 1

4. Mansigné Us 1 – As Fyé 1
5. Le Mans Gazelec 2 – Le Lude Js 1
6. Le Mans Villaret 2 – Challes le Gd Lucé Us
7. Brette les Pins As 1 – Le Breil sur Mérisse Us 2
8. Alpes Mancelles 1 – Lombron Sp 1

Coupe du District Crédit Agricole U18F à 11 – Tour n°2 du 04/02/2024

1. St Saturnin la Mil Fc 1 – Changé Cs 1
2. GF Val de Sarthe 1 – Guecelard Us 1
3. Ent La Flèche Bazouges 1 – Ent Val du Loir 1

Exempt : Le Mans Gazelec

Le Président de la commission
Guillaume CAUDRON

